



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0251 du 15/09/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0251 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0251, relative à la réalisation d'un projet de création du terrain de football synthétique de La Molière sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par la Collectivité d'Aix-en-Provence, reçue le 10/08/2023 et considérée complète le 10/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à modifier un terrain de football, de la façon suivante :

- suppression de la pelouse naturelle actuelle ;
- mise en place des différentes couches de formes constitués de graves drainantes issue de matériaux recyclés et recyclables ;
- pose d'un gazon synthétique d'une dimension de 105 m x 68 m soit 7 140 m², sur les couches de forme ;
- création d'une tribune d'une surface de 30 m² (3 m x 10 m) ;
- création d'un bassin d'infiltration au sud du terrain synthétique dans le but de compenser la surface imperméabilisée ;
- maintiens des infrastructures existantes autour de la zone de jeu (vestiaires, toilettes et locaux du personnel...) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer le service public en augmentant la qualité et la performance de jeu ;
- d'optimiser son entretien avec notamment une baisse significative des consommations en eau en supprimant l'arrosage intensif lié à la pelouse naturelle actuelle ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ns6 (Sous-secteur qui a pour vocation à conserver son caractère naturel tout en accueillant des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif affectés aux activités culturelles et de loisirs) du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 20/10/2022 ;
- en zone faiblement à moyennement exposé du plan de prévention des risques naturels prévisibles de « retrait-gonflement » des argiles approuvé le 27/06/2012 ;

Considérant que le projet devra être compatible au plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arc (SAGE), notamment vis-à-vis de sa disposition D10 qui vise à « limiter l'imperméabilisation des sols sur le bassin versant » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- s'éloigner d'une distance de 7 m entre la couche de forme et le tronc des arbres qui bordent la zone de jeu ;
- créer les tribunes à 4 m des peupliers et effectuer une surveillance renforcée des 3 arbres situés à proximité des travaux ;
- réaliser des études de sols avec le calcul d'infiltrométrie afin de dimensionner le bassin d'infiltration ;
- utiliser des matériaux 100 % recyclés et recyclables ;
- poser des bacs récupérateurs de billes de remplissages en amont des réseaux de récupération des eaux pluviales ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création du terrain de football synthétique de La Molière sur la commune d'Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création du terrain de football synthétique de La Molière situé sur la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Collectivité d'Aix-en-Provence.

Fait à Marseille, le 15/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)